

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du **CONSEIL COMMUNAL** du
29 janvier 2018

Présents: Mme TARGNION, Bourgmestre;

Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. PITANCE, AYDIN, ORBAN, BEN ACHOUR, PIRON, ISTASSE, LAMBERT, Echevins et Echevine;

M. NYSSSEN, Président du Conseil;

Mmes et MM. LEGROS, ELSSEN, BREUWER, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, POLIS-PIRONNET, DEGEY, CARTON, GILSON, MESTREZ, CELIK, OZER, DUMOULIN, VOISIN, BERRENDORF, DENIS, KRIESCHER, NAJI, SCHROUBEN, LEONARD, EL HAJAJI-DARRAJI, DETHIER, GREIMERS, LUKOKI, LOPEZ RODRIGUEZ-PIROTTE, PAULY-CLOSE, LEPAS, Conseillers et Conseillères;

M. DEMOLIN, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

N° 18.- AFFAIRES ECONOMIQUES - Compensation de perte liée à un chantier à destination des commerçants - Règlement - Modification.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1133-1 à 3;

Attendu que la Ville a souhaité mettre en place un système d'indemnisation des commerçants situés dans les rues commerçantes de l'entité verviétoise qui subissent les nuisances engendrées par les chantiers dont elle est l'auteur de projet;

Revu sa délibération du 18 décembre 2017 adoptant le règlement relatif à l'octroi d'une compensation de perte liée à un chantier accordée aux commerces de l'entité verviétoise en cas de travaux publics dont la Ville est le maître d'ouvrage;

Attendu que ledit règlement est entré en vigueur à la date du 20 décembre 2017;

Que, suite à l'analyse des dossiers transmis par les commerçants auprès du Service des Affaires économiques, il est apparu que certaines précisions/modifications devaient être apportées audit règlement en vue - notamment - d'en faciliter son application;

Que ces précisions/modifications portent sur les articles 1, 2, 4 et 6;

Qu'elles visent :

- à ne pas octroyer la compensation de perte liée à un chantier aux enseignes de grande distribution et aux chaînes de magasins non franchisées (article 1);
- à octroyer ladite compensation uniquement aux commerçants dont le nombre d'employés est inférieur ou équivalent à 9 ETP (article 2);
- à préciser la description des documents à fournir (article 4);
- à alléger la procédure en supprimant une nouvelle validation du Collège communal après le dépôt d'un dossier puisque la liste des commerçants pouvant bénéficier de la compensation est validée préalablement au dépôt par le Collège communal (article 6);

Vu les décisions du Collège communal des 12 et 19 janvier 2018;

Vu l'avis favorable émis par la Section "Affaires économiques-Rénovation urbaine-Mobilité-Intégration sociale-Relations interculturelles-Animation" en sa séance du 23 janvier 2018;

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal;

Entendu la réponse de M. BEN ACHOUR, Echevin;

A l'unanimité,

MODIFIE

comme suit le règlement ainsi que le formulaire relatifs à l'octroi d'une compensation de perte liée à un chantier à destination des commerçants de l'entité Verviétoise en cas de travaux publics dont la Ville est maître d'ouvrage (voir annexe).

La présente délibération sera publiée selon les formes légales, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sera transmise au Gouvernement Wallon pour information. Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

P. DEMOLIN

M. TARGNION

Règlement communal relatif à l'octroi d'une compensation de perte liée à un chantier accordée aux commerces de l'entité verviétoise en cas de travaux publics dont la Ville est le maître d'ouvrage.

Article 1 : Définitions

Dans le cadre du présent règlement, on entend par

1° « **Commerces de l'entité verviétoise** » :

- Commerce de détail de jour en activité prenant place dans un point de vente physique avec une vitrine 'à rue' et qui possède un accès direct depuis la rue en chantier (Repris dans le code NACE cat. 47):
Activité qui consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles.
- HORECA prenant place dans un point de vente physique en activité avec une vitrine 'à rue' et qui possède un accès direct depuis la rue en chantier (Repris dans le code NACE cat. 56):
Secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés.
- Autres services personnels prenant place dans un point de vente physique en activité avec une vitrine 'à rue' et qui possède un accès direct depuis la rue en chantier (Repris dans le code NACE cat. 96):
Secteurs d'activités tels que coiffeurs, instituts de beauté, teintureries etc.

Cette compensation de perte liée à un chantier ne sera pas octroyée aux enseignes de grande distribution et aux chaînes de magasins non franchisées.

2° « **Commerçant** » :

Commerçant, personne physique ou morale, exploitant un commerce dans un point de vente reconnu au sens de la définition de « Commerces de l'entité verviétoise ».

3° « **Travaux publics** » :

Travaux exécutés par la Ville de Verviers en sa qualité de maître d'ouvrage sur le domaine public d'une durée de minimum 50 jours ouvrables.

4° « **Compensation liée à la perte d'un chantier** » :

Aide non récupérable d'un montant forfaitaire de 500, 750, 1.000 ou 1.500 euros (selon la durée du chantier et le type d'impact) lorsque la durée de l'inaccessibilité de la voirie en travaux est égale ou supérieure à 10 jours et est constatée par le Collège.

Nombre de jours de chantier	Impact direct	Impact Indirect
50-99	1000 €	500 €
+ 100	1500 €	750 €

Il faut entendre par :

« Impact direct » : Le Collège estime que le commerce est impacté directement par le chantier pendant plus de 10 jours ouvrables consécutifs.

« Impact indirect » : Le Collège estime que le commerce est impacté indirectement par le chantier pendant plus de 10 jours ouvrables consécutifs.

Article 2 : Objet

Il est accordé aux commerçants de l'entité verviétoise dont le nombre d'employés est inférieur ou équivalent à 9 ETP et dont le commerce est situé dans les portions de la voirie rendues inaccessibles au trafic automobile et/ou piétons en raison de l'exécution d'un chantier de travaux publics dont la Ville de Verviers est maître d'ouvrage, une compensation dans les conditions décrites ci-après. Les chantiers publics ouvrant le droit à la compensation seront déterminés par décision du Collège communal.

Article 3 : Conditions d'octroi

Pour prétendre bénéficier de l'indemnité, le commerce de l'entité verviétoise doit remplir concomitamment toutes les conditions suivantes :

1° il doit avoir un point de vente physique avec accès direct depuis une portion de voirie en travaux, comportant un chantier en cours face à son immeuble et rendant l'accès à son établissement difficilement accessible au trafic automobile/ piéton;

2° il doit être ouvert au public durant les heures normales d'ouverture pendant cette période d'inaccessibilité automobile.

3° il doit être en ordre au niveau de l'ONSS et de la TVA et des impôts sur les revenus (ou en cas de retard de paiement, il doit bénéficier d'un plan d'apurement qu'il respecte scrupuleusement) ;

4° il doit être en ordre au niveau du paiement des taxes et redevances Ville de Verviers.

5° il doit être en règle par rapport aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commerce.

Article 4 : Procédure d'introduction de la demande

1° Le formulaire de demande peut être obtenu auprès du service des Affaires Economiques.

2° Le dossier de demande est recevable s'il est complètement rempli et si tous les documents requis sont joints.

Il doit comprendre :

- le formulaire de demande dûment complété et signé par la personne habilitée ;
- une attestation originale délivrée par l'Office national de la Sécurité sociale dans laquelle il apparaît que le commerçant ou la société commerciale a rempli ses obligations sociales jusqu'au dernier trimestre redevable inclus (ou une attestation originale de la caisse d'assurance sociale/ guichet d'entreprise pour travailleurs indépendants).

- en cas de retard de paiement, une attestation originale délivrée par l'Office national de la Sécurité sociale ou par la caisse d'assurance sociale/ guichet d'entreprise pour travailleurs indépendants dans laquelle il apparaît que le commerçant ou la société commerciale bénéficie d'un plan d'apurement respecté scrupuleusement ;
- une preuve écrite originale de l'administration générale de la Fiscalité (TVA et impôts sur les revenus) dans laquelle il apparaît que le commerçant ou la société commerciale est en ordre et n'est pas redevable d'intérêts de retard ou de frais de poursuite (cette demande peut être effectuée via l'adresse pme.liege.team8@minfin.fed.be en précisant que c'est dans le cadre d'une compensation de perte liée à des travaux que cette attestation est sollicitée) ;
- en cas de retard de paiement, une attestation originale délivrée par l'administration générale de la Fiscalité (TVA et impôts sur les revenus) dans laquelle il apparaît que le commerçant ou la société commerciale bénéficie d'un plan d'apurement respecté scrupuleusement ;
- l'annexe C6 (bilan social) du dernier bilan (uniquement en cas de personnel engagé).

3° Le dossier de demande complet doit être introduit, dans les 90 jours à dater du début du

chantier soit par lettre recommandée au service des Affaires Economiques, Rue du Collège, 62 – 4800 Verviers, soit par dépôt personnel auprès du service des Affaires Economiques contre accusé de réception.

Article 5 : Recevabilité

La demande de la compensation est recevable lorsqu'elle a été entièrement remplie et lorsque les pièces justificatives visées à l'article 4 ont été transmises en temps voulu.

La période d'influence du chantier sera déterminée par le Ville de Verviers sur base des relevés figurant dans le journal du chantier.

La Ville de Verviers se réserve le droit de réclamer tout autre document qu'elle jugerait utile.

Article 6 : Limite à l'octroi des indemnités

Les indemnités sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires alloués sur base annuelle.

Article 7 : Entrée en vigueur

Ce présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication et pourra être revu chaque année.



VERVIERS

N° 0018/6

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'UNE COMPENSATION DE PERTE LIEE A UN CHANTIER
ACCORDEE AUX COMMERCES DE L'ENTITE VERVIETOISE EN CAS DE TRAVAUX PUBLICS
DONT LA VILLE EST LE MAITRE D'OUVRAGE**

Par la présente, je soussigné(e) Madame/Monsieur

Agissant pour le compte de l'établissement

Situé

Sollicite l'octroi d'une compensation de perte en cas de travaux publics reconnus par la Ville.

J'ai pris connaissance du règlement communal relatif à l'octroi d'une compensation de perte liée à un chantier en faveur des commerces de l'entité verviétoise, en cas de travaux publics dont la Ville est le maître d'ouvrage, voté par le Conseil communal en date du 18 décembre 2017 et en accepte les modalités sans réserve.

Je suis donc informé(e) des conditions d'octroi et du fait que cette compensation liée à une perte est une aide non récupérable d'un montant forfaitaire de 500/750/1000/1500€ (selon la durée du chantier et le type d'impact) lorsque la durée de l'inaccessibilité de la voirie en travaux est égale ou supérieure à 10 jours et est constatée par le Collège.

Nombre de jours de chantier	Impact direct	Impact Indirect
50-99	1000 €	500 €
+ 100	1500 €	750 €

Il faut entendre par :

« Impact direct » : Le Collège estime que le commerce est impacté directement par le chantier pendant plus de 10 jours ouvrables consécutifs.

« Impact indirect » : Le Collège estime que le commerce est impacté indirectement par le chantier pendant plus de 10 jours ouvrables consécutifs.

Les coordonnées du commerce de l'entité verviétoise sont les suivantes :

- Dénomination/Enseigne :
- Adresse du commerce :
- Numéro d'entreprise :
- Numéro de téléphone :
- Numéro de fax :
- Adresse e-mail :
- Activité (code Nace):
- Dénomination sociale :
- Adresse du siège social:.....
- Nom, prénom et qualité du responsable :
.....
- Propriétaire/locataire (biffer la mention inutile)

Je certifie occuper la cellule commerciale située au numéro de la rue

En tant que commerçant, j’atteste par ailleurs sur l’honneur que le commerce de l’entité verviétoise pour lequel je sollicite cette demande :

1. possède un point de vente physique avec accès direct depuis une portion de voirie en travaux comportant des chantiers en cours et rendant l’accès à l’établissement difficilement accessible au trafic automobile/ piéton ;
2. est ouvert au public durant les heures normales d’ouverture pendant cette période d’inaccessibilité automobile ;
3. est en ordre au niveau de l’ONSS et de la TVA et des impôts sur les revenus (ou qu’en cas de retard de paiement, je bénéficie d’un plan d’apurement que je respecte scrupuleusement) ;
4. est en ordre au niveau du paiement des taxes et redevances Ville de Verviers ;
5. est en règle par rapport aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commerce ;
6. (Biffer la mention inutile) : n’emploie pas de personnel / emploie max 9 ETP.

J’annexe à ce présent formulaire :

- le formulaire de demande dûment complété et signé par la personne habilitée ;
- une attestation originale délivrée par l’Office national de la Sécurité sociale dans laquelle il apparaît que le commerçant ou la société commerciale a rempli ses obligations sociales jusqu’au dernier trimestre redevable inclus (ou une attestation originale de la caisse d’assurance sociale/ guichet d’entreprise pour travailleurs indépendants).
- en cas de retard de paiement, une attestation originale délivrée par l’Office national de la Sécurité sociale (ou par la caisse d’assurance sociale/ guichet d’entreprise pour travailleurs indépendants) dans laquelle il apparaît que le commerçant ou la société commerciale bénéficie d’un plan d’apurement respecté scrupuleusement ;
- une preuve écrite originale de l’administration générale de la Fiscalité (TVA et impôts sur les revenus) dans laquelle il apparaît que le commerçant ou la société commerciale est en ordre et n’est pas redevable d’intérêts de retard ou de frais de poursuite (cette demande peut être effectuée via l’adresse pme.liege.team8@minfin.fed.be en précisant que c’est dans le cadre d’une compensation de perte liée à des travaux que cette attestation est sollicitée) ;
- en cas de retard de paiement, une attestation originale délivrée par l’administration générale de la Fiscalité (TVA et impôts sur les revenus) dans laquelle il apparaît que le commerçant ou la société commerciale bénéficie d’un plan d’apurement respecté scrupuleusement ;
- l’annexe C6 (bilan social) du dernier bilan (uniquement en cas de personnel engagé).

La compensation octroyée devra être versée sur le numéro de compte :

IBAN :

BIC :

Bénéficiaire :

En cas d’informations erronées, même fournies de manière non intentionnelle, je serai contraint de rembourser le montant de la compensation octroyée.

Fait à, le

Signature :